Groupe scolaire Camille Picard
2 rue des Trois Marcel
25870 MONCEY
03.81.57.85.64
ecole.moncey@ac-besancon.fr

Année scolaire 2020/2021

Règlement intérieur

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre garçons et filles, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Horaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h00

- L'accueil se fait réglementairement dix minutes avant, soit dès 8:20 le matin et 13:20 l'après-midi.
- Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires (cour comprise) avant ces horaires et l'arrivée de l'enseignant(e) chargé(e) de la surveillance.
- Une fois dans la cour, l'élève ne peut en ressortir.

Accès à la cour et aux locaux scolaires

- L'accès à la cour, ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement, est interdit à toute personne étrangère au service.
- Il est interdit de circuler à bicyclette à l'intérieur du périmètre scolaire.
- Il est interdit d'introduire tout animal domestique à l'intérieur du périmètre scolaire.
- Tous les mouvements d'ensemble (entrées en classe, sorties) doivent se faire dans l'ordre et dans le calme. Les élèves des classes élémentaires sont raccompagnées en rang aux heures de sortie.

Dispositions propres aux classes maternelles :
Un enfant ne se présentant pas au ramassage scolaire et fréquentant l'école maternelle, doit être accompagné jusqu'à la porte de sa classe. Après la classe, il ne peut sortir seul de l'école :
- soit il est confié aux services d'accueil périscolaire ou de ramassage scolaire ;
- soit l'enfant quitte l'école accompagné d'une personne autorisée par les parents, dans la fiche de renseignements.

Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit.
- Lorsqu'un élève manque la classe, les parents doivent en informer l'enseignant(e) ou le directeur par téléphone ou par courriel, dès le début de l'absence, et ce sans attendre un avis de l'école ; l'absence doit être ensuite confirmée par un mot écrit, daté et signé avec motif précis de l'absence. (Rappel : le directeur doit prévenir l'Inspecteur d'Académie à partir de quatre demi-journées d'absence non justifiées dans un mois).
- Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- Pour une absence prévisible, une demande d'autorisation écrite doit être présentée à l'avance.
- Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires, sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève à l'école, dans sa classe. Ils rempliront alors une décharge de responsabilité.
- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues pour lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Hygiène et sécurité

• Les élèves se présentent à l'école dans une tenue adaptée, notamment pour la pratique des activités sportives dans le cadre des enseignements obligatoires.
• Les enfants sont encouragés par la famille et les enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.
• Certaines maladies contagieuses entraînent une éviction scolaire. Dans ce cas, un certificat médical devra être fourni par la famille.
• L'administration de médicaments ne peut se faire que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les familles concernées portent à la connaissance du directeur et de l'enseignant(e) concerné(e) toute pathologie qui pourrait nécessité la prise de médicaments.
• Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin de prévenir la prolifération des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'enseignant(e).
• En cas d'accident pendant le temps scolaire, il sera fait appel aux services d'urgences (SAMU...) pour un éventuel transport à l'hôpital. Les parents seront prévenus immédiatement par téléphone.
• Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école : couteaux, pétards, allumettes, briquets, cutters, seringues, objets coupants, entre autres.
• Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur, ainsi que de l'argent. Tout objet confisqué sera rendu en main propre aux parents de l'élève concerné.
• La nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège. Cette interdiction porte sur tous les équipements terminaux de communication électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes,etc...
• Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du périmètre scolaire, dans l'école et dans la cour.

En récréation

• À l'heure de la récréation, chaque maître accompagne sa classe jusqu'à la cour et veille au passage de ses élèves aux toilettes dans le calme.
• Les élèves sortis dans la cour n'ont pas le droit de retourner dans leur classe, sauf autorisation spéciale du maître de service.
• Les élèves ne doivent pas dépasser les limites de l'aire de récréation.
• Les enfants sont responsables des jeux qu'ils apportent à l'école.
• Dans la cour de récréation, les jeux doivent être modérés. Les élèves doivent éviter tout comportement qui pourraient les mettre en danger.
• Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Communication avec les familles

• Les parents sont encouragés à prendre contact avec les enseignants pour s'informer de la scolarité de leur(s) enfant(s). Les enseignant(e)s sont à leur disposition pour tout renseignement sur rendez-vous.
• Le cahier de liaison et les notes d'information où sont communiqués tous les renseignements utiles à la vie de l'école sont à signer à chaque nouvelle information (seule preuve que cette dernière a bien été reçue). Chaque élève doit avoir dans son cartable ce cahier de liaison, dans lequel toute correspondance peut être portée.
• Chaque enseignant rend compte aux parents des résultats scolaires de leur enfant par le biais du livret scolaire.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

• **Les élèves** doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils ont droit à un accueil bienveillant de la part des enseignants qui garantissent leur protection contre toute forme de violence physique ou morale. En retour, chaque élève a l'obligation de ne pas user de violence physique ou verbale, doit respecter les règles de comportement et de civilité. Ils utilisent un langage approprié, respectent leurs camarades, les locaux et le matériel mis à leur disposition.
• **Les parents** sont garants du respect de l'obligation d'assiduité des élèves. Ils veillent également au respect des horaires de l'école.
• **Les enseignants** ont droit au respect de leur statut et de leur mission de service public par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils respectent les personnes et leurs convictions, font preuve de réserve dans leur propos. Ils créent ainsi les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Ils valorisent les élèves dans leur comportement positif ou dans leur réussite dans les apprentissages. À l'inverse, ils sanctionnent tout comportement inadapté, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves. Toute réprimande sera à ce titre portée à la connaissance des familles.